

230

(...)

Malpel testamant

Au nom de dieu soit  
scaichent tous presans et advenir que l( )**an**  
**mil six cens soixante quatre** et le **vingt**  
**cinquiesme** jour du mois de **juillet** avant  
midy a villemur et **dans la maison du testateur**  
au dioceze bas montauban et senechaucée de  
tholose regnant nostre tres chrestien prince  
louis quatorziesme par la grace de dieu roy  
de france et de navarre pardevant moy  
no(tai)re royal soubssigne et p(rése)ns les tesmoins  
bas nommes a este en personne **jean**  
**malpel tisseran habitant dud(it) villemur**

lequel estant couché dans un lict a la  
sale de lad(ite) maison detenu de maladie  
de son corps mais par la grace de dieu  
en ses bons sans jugemant memoire et  
cognoissance bien voiant oyant et parlant  
comme a aparu a moy dict no(tai)re et tesmoins  
a de son bon gre pure et franche  
volonte non seduit induit ny suborne de  
personne comme a dict disposé de ses  
biens par son presant testamant nuncupatif  
qu( )il a faict et réglé en la forme suivante  
premiere(men)t a imploré la bonté divine  
luy vouloir faire pardon et misericorde  
par le benefice de la mort et passion de  
son fils jesus christ nostre sauveur, et  
a declairé sa volonté estre qu'apres son  
deces son corps soit ensevely au cimetiere de  
ceux **de la religion prethendeue et refform[ée]**  
dud(it) villemur en la forme de lad(ite) religion  
de laquelle il faict et a touiours faict  
profession item a donné et legué led(it)  
testateur a **marie malaret sa femme**  
la jouissance de ce que luy compete de  
la maison ou ils font leur dem(e)ure dans la  
presant ville et a la **rue s(ain)t michel** sur  
laquelle sad(ite) femme a portion confront[ant]  
du levant maison de francois boye midy  
la rue de blessou couchant lad(ite) rue s(ain)t  
michel et d()aquilon maison de jean tailhefer  
praticien plus luy legue la jouissance  
de tous les m(e)ubles de maison quy se  
trouvent appartenir au testateur au  
temps de son decés, et aura lad(ite) mala[ret]

aussy faculté de prendre pour son service ce que bon luy samblera des cuves et autre vaisselle vinaire du testateur item est legue a lad(ite) malaret la jouissance d( )autre maison du(dit) testateur scittuéé en la presant ville et a la **rue nommée de laroque** confrontant du devant avec lad(ite) rue et de deux costes maison de jean guiraud et des hoirs de francois anquie plus d( )une vigne terre et jardin joignant y aiant dedans un petit four que le testateur a hors la presant ville proche **la porte l( )hospital** de la contenance de trois razees ou environ confrontant du haut bout avec le grand chemin tendant de villemur a la forest d( )un coste jardin de pierre visia et jardin de bertrande bonne vefve de sabatié du fonds avec le chemin tendant a l( )hospital et d( )autre part avec un fossé, plus et finallemant une vigne et terre au **lieu nommé de vifranc** vinhoble dud(it) villemur de la contenance de trois razees ou environ **confrontant avec le chemin tendant de villemur a fabayrolles**, avec vigne et terre d'yzabeau daxe avec le ruisseau de vifranc et avec vigne de damoiselle claire de gay delquelles maisons biens m(e)ubles de maison et vaisselle vinaire lad(ite) malaret jouira pendant sa vie, et outre lad(ite) jouissance de biens led(it) testateur legue a sad(ite) femme la moitié du bled et vin qu( )il aura au

temps de son deces, et veut que leurs enfans et heritiers bas nommes ne puissent rien demander a lad(ite) malaret leur mere des frais et fournitures par luy exposees pour elle, moyenant aussy que lad(ite) malaret en considera(ti)on desd(its) leguats ne pourra rien demander ausd(its) hoirs soit de pention ny autr[(emen)t] ny mesme repeter sur eux son adot, et en tous et chacuns les autres biens noms droicts voix et actions presans et advenir dud(it) malpel testateur icelluy a nommes et institues pour ses heritiers universeaux et generaux **jean gabriel et francois malpel ses enfans et de lad(ite) malaret** par egales portions entreux diviser ses biens et en pouvoir faire et disposer a leurs volontes a la vie et a la mort, moienant

laquelle institu(ti)on hereditaire le  
testateur veut que lesd(its) jean et françois  
malpels ne puissent prendre avantage  
des donations a eux faites par le  
testateur en leurs contrats de mariage  
avec anne auriol et yzabeau vert  
receus par moy dict no(tai)re et par m(aîtr)e pierre  
custos no(tai)re sçavoir aud(it) jean de la somme  
de huict cens livres et aud(it) francois  
de la troisieme partie de ses biens  
restans laquelle troisieme partie  
de biens sera mise dans le blot de

232

l( )heredité pour estre comprinse au  
partage qui sera faict entre lesdicts  
hoirs et de mesme led(it) jean ne pourra  
retirer ld(ite) somme de huict cens livres  
et sera obligé en cas il en auroit receu  
paiemant ou de partie avant le deces  
du testateur de le raporter au  
blot de l( )heredité pour en estre faict le  
partage avec sesd(its) freres et ainsy  
ledict malpel testateur a dispose de  
ses biens par son presant testamant  
lequel il veut estre valable par droit de  
testamant codicille donation a cause de  
mort et par toute autre meilleure forme  
de droict cassant et annullant tous  
testamans et dispositions par luy cy  
devant faites sy a pries les tesmoins  
par luy recognu a luy en retenir acte concede  
es presances de jean esquié marchand  
jean tailhefer prati(ci)en anthoine costes  
tailleur, bertrand savieres cordonier habitans  
de villemur signes avec ledict testateur, jean  
auriol fils d'yaac jacques boyé cordonier  
jean esquie travailleur habitans dud(it) villemur  
qui ont dict ne sçavoir et moy no(tai)re requis

J. Malpel Esquie, p(rése)nt Costos

B. Savieres Tailhefer, p(rése)nt

Esteverin  
not(aire)

[...] : reliure serrée.